

FITTINGBOX
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège Social : Prologue 1 – La Pyrénéenne – B.P. 27201
31672 LABEGE CEDEX
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 4 JUIN 2009

L'an deux mil neuf, le 4 juin à 14 heures,

Les associés de la Société FITTINGBOX, Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 150.000 actions de 1 (un) euro de nominal chacune, dont le siège social est sis Prologue 1 – La Pyrénéenne – B.P. 27201 – 31672 LABEGE CEDEX, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société sis Prologue 1 – La Pyrénéenne – BP.27201 – 31672 LABEGE CEDEX, sur convocation régulière, effectuée le 12 mai 2009 par Maître François DUVAL, dûment mandaté par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benjamin HAKOUN, en sa qualité de Président de la Société.

La société ARIBEN PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Ariel CHOUKROUN, ès-qualités de Président et Monsieur Adriano ROSSINI, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître François DUVAL, Avocat au Barreau de TOULOUSE, qui assiste à la séance, est désigné comme secrétaire.

La Société SAINT GERMES MIDI PYRENEES ASSOCIES, représentée par Madame Mireille SAINT GERMES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par Maître François DUVAL, dûment mandaté par le Président, en date du 12 mai 2009, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 150.000 actions sur les 150.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées requis par l'article 19 des statuts de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

MAR
AR
BA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur l'émission des actions de préférence,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, dans le cadre de la souscription des actions de préférence,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur les obligations convertibles en actions de préférence,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission des obligations convertibles en actions de préférence,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, dans le cadre de la souscription des obligations convertibles en actions de préférence,
- le rapport du Commissaire à la Transformation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- le projet de contrat d'émission d'actions de préférence,
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Président,
- lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- lecture des rapports du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- suppression des clauses de droit de préemption, d'agrément et d'exclusion prévues dans les statuts et modification corrélative des statuts,
- augmentation de capital d'un montant de 6.250 euros, par émission de 6.250 actions de préférence, de valeur nominal de 1 euro, au prix de 40 euros, dont une prime d'émission de 39 euros, pour le porter de 150.000 euros à 156.250 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, sous la condition suspensive de la transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance,

AR  08

- augmentation de capital de 2.000 euros, par émission d'actions en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, réservée aux salariés de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en leur faveur, sous la condition suspensive de la transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance,
- émission de 1.250.000 obligations convertibles en actions de préférence, de valeur nominale de 1 euro, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, sous la condition suspensive de la transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance,
- transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- maintien dans leurs fonctions de la société "SAINT GERMES MIDI PYRENEES ASSOCIES", représentée par Madame Mireille SAINT GERMES en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société "EURAUDIT", représentée par Monsieur Julien DUFFAU en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,
- dispositions transitoires,
- nomination de la société BANEXI VENTURES PARTNERS en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
- nomination de Monsieur Ariel CHOUKROUN en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
- nomination de Monsieur Guy HAKOUN en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
- nomination de Monsieur Michel DAHAN en qualité de censeur du Conseil de Surveillance,
- constatation de la souscription intégrale des 6.250 actions de préférence émises, de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et modification corrélative des articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 18, 19 des Statuts,
- constatation de la souscription intégrale des 1.250.000 obligations convertibles en actions de préférence émises,
- pouvoirs pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président, puis des rapports du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux Avantages Particuliers.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Président, décide de supprimer les clauses de droit de préemption, d'agrément et d'exclusion prévues dans les statuts.

En conséquence, les paragraphes 13 et suivants de l'article 11 des statuts sont supprimés et non remplacés, et l'article 12 des statuts est supprimé et non remplacé.

AR M K 68

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur l'émission des actions de préférence,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, dans le cadre de la souscription des actions de préférence,
- du projet de contrat d'émission d'actions de préférence annexé au présent procès-verbal (ci-après le "**Contrat d'Emission d'Actions de Préférence**"),

décide, sous la condition suspensive de l'adoption des troisième et septième résolutions, d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 6.250 euros, pour le porter de 150.000 euros son montant actuel, à 156.250 euros, par l'émission de 6.250 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro.

L'action de préférence nouvelle sera émise au prix de 40 euros, soit avec une prime d'émission de 39 euros, à libérer en numéraire, en totalité lors de la souscription.

La prime d'émission totale sera donc de 243.750 euros.

Cette prime d'émission sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

Le Président est autorisé à prélever sur la prime d'émission le montant de tous frais, charges et impôts relatifs à l'augmentation de capital et à l'opération d'investissement en général.

Sous réserve de sa jouissance ordinaire et de ses droits particuliers prévus ci-après, l'action de préférence nouvelle, qui sera soumise à toutes les stipulations statutaires, sera assimilée aux actions anciennes et jouira des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions de préférence nouvelles souscrites en numéraire seront libérées intégralement lors de la souscription, les fonds provenant des versements en espèces étant déposés sur le compte ouvert à cet effet par la Société dans les livres de la banque BNP PARIBAS LABEGE, qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

Cette action nouvelle sera, du fait des droits particuliers qui lui sont attachés, une action de préférence constituant une nouvelle catégorie d'actions, dite de catégorie « Action de Préférence », toute action ordinaire étant désormais dénommée "Action Ordinaire".


AR


BD

Ladite Action de Préférence bénéficie des droits particuliers suivants, et tels que détaillés dans le projet de Contrat d'Emission d'Actions de Préférence joint au présent procès-verbal.

Sont attachés aux Actions de Préférence les droits particuliers suivants :

- Nomination d'un représentant des porteurs d'actions de préférence au sein du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance aura toujours parmi ses membres, un membre choisi parmi les candidats proposés par les Porteurs des Actions de Préférence.

- Droit prioritaire sur le prix de cession

En cas de cession de 100 % (cent pour cent) des actions de la Société, les porteurs bénéficieront d'une attribution préférentielle du prix de cession, lequel sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux,
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde du prix de cession, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la cession,
- puis, le cas échéant, pour le solde du prix de cession, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence cédées,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de cession, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la société avant la réalisation de la cession.

- Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, volontaire ou forcée, après apurement des dettes de la Société et après remboursement à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux, le boni de liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10 % (dix pour cent) du boni de liquidation, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation,
- puis, le cas échéant, pour le solde du boni de liquidation, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du boni de liquidation, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation.

AR BO

- Droit prioritaire en cas d'apport ou de fusion

En cas d'apport d'actions de la Société ou en cas de fusion de la société, la contrepartie reçue en titres (la "Contrepartie") sera attribuée de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux,
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde de la Contrepartie, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou de la fusion,
- puis, le cas échéant, pour le solde de la Contrepartie, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence apportées ou échangées,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de la Contrepartie, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou la fusion.

- Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en Actions Ordinaires de la société. La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires sera réalisée selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) Action Ordinaire.

Le porteur d'Actions de Préférence devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Actions de Préférence concernées. La conversion interviendra dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception par la société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) action ordinaire.

A compter de leur conversion, les Actions de Préférence disposeront des mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des Actions de Préférence comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de Commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises par conversion des Actions de Préférence.

- Décisions collectives des actionnaires

Aucune des décisions ci-dessous ne peut être prise par le Directoire, Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom, sans avoir été soumise à la délibération des actionnaires et approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, ladite majorité comprenant au moins les voix des titulaires des actions de préférence:

- Augmentation de capital,

AR 88

- Modification des droits liés aux Actions de Préférence,
- Création d'une autre catégorie d'Actions de Préférence,
- Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'Actions de Préférence,
- Liquidation ou dissolution de la Société, et
- Suppression du droit préférentiel de souscription de titres nouveaux.

- Décisions du Conseil de Surveillance relevant de la majorité qualifiée

Aucune des décisions listées ci-dessous ne pourront être prises par le Directoire, tout dirigeant ou représentant légal de la société, ou soumise à une délibération des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance à la majorité de ses membres présents ou représentés, comprenant la voix du représentant des porteurs d'actions de préférence, et ce que ce soit au niveau de la Société ou au niveau d'une de ses Filiales (sous réserve dans ce cas précis que cela n'ait pas été intégré ou prévu dans le budget prévisionnel de la Filiale concernée) :

- Mise en place de tous prêts ou emprunts, facilités de crédits et plus généralement tout engagement ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) à l'exception des subventions ou prêts OSEO, de la Région, de l'Union Européenne ou d'Agence Nationale de la Recherche,
- Signature de crédit-bail et octroi de toutes suretés sur les actifs de la Société ou des Filiales pour un montant supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros),
- Cession, transfert ou abandon par la Société ou par ses Filiales d'actifs significatifs,
- Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou d'une Filiale ou prise de participation,
- Investissements excédant une enveloppe unitaire globale de 100.000 € (cent mille euros),
- Projet de distribution de réserves ou de dividendes au sein de FittingBox (et outre tout projet de distribution de réserves et de dividendes à effectuer par une Filiale),
- Nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession industrielle,
- Emission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale à l'exception des Obligations Convertibles (OC) et des actions résultant de leur conversion,
- Attribution de BCE/BSPCE ou tout autre mécanisme d'intéressement aux salariés et/ou aux dirigeants de la Société ou des Filiales et modalités d'attribution,
- Adoption et modification du budget annuel de la Société et de ses Filiales, et
- Tout recrutement (ainsi que les conditions financières de tout licenciement éventuel dès que leurs montants dépassent le montant qui serait du au titre de l'indemnité légale de licenciement) d'un cadre dirigeant, notamment, tout responsable pays et tout cadre dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 € (cent mille euros).

AR M
M K
B8

- Droit d'information et d'audit

Chaque Porteur recevra pour la Société et ses filiales, les informations suivantes :

- (a) au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés du dernier exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- (b) au plus tard trente (30) jours après la clôture d'un trimestre civil : les comptes consolidés non audités,
- (c) au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois, une situation mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, un état mensuel de la trésorerie, un rapport d'activité et un plan de trésorerie prévisionnel,
- (d) au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un budget prévisionnel et un plan opérationnel de l'exercice suivant comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la Société et de ses filiales et le plan de financement correspondant.

Par ailleurs, chaque porteur d'Actions de Préférence et leurs représentants auront la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital réservée au FCPR BV 4, et
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur l'émission des actions de préférence,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux Actions de Préférence émises dans le cadre de l'augmentation du capital social faisant l'objet de la résolution qui précède, au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 401.960 euros, dont le siège social est situé 13-15, rue Taitbout - 75009 Paris, identifiée sous le numéro 424 367 035 R.C.S. Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AR M
AR 30

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

En conséquence, la collectivité des associés :

- décide que le président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail,
- autorise le président à procéder, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 2.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le président conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

AR
M
M
A
BG

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission des obligations convertibles en actions de préférence,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPR BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, dans le cadre de la souscription des obligations convertibles en actions de préférence,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur les obligations convertibles en actions de préférence,
- et des caractéristiques et modalités des 1.250.000 obligations convertibles (OC) en Actions de Préférence de la Société, telles qu'exprimées dans le contrat d'émission des obligations convertibles annexé au présent procès-verbal (ci-après le "**Contrat d'Emission des OC**") présenté aux actionnaires,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption des sixième et septième résolutions :

- d'émettre un emprunt obligataire convertible en Action de Préférence d'un montant total de 1.250.000 euros par l'émission des 1.250.000 obligations convertibles en Actions de Préférence d'un euro de valeur nominale chacune (ci-après les "**OC**") dont les caractéristiques et modalités principales, prévues au Contrat d'Emission des OC annexé devant être signé ce jour, sont les suivantes :

Montant total de l'emprunt	_____	1.250.000 euros
Nombre d'OC émises	_____	1.250.000
Valeur nominale d'une OC	_____	1 euro
Prix d'émission d'une OC	_____	1 euro
Parité de conversion	_____	40 OC pour 1 Action de Préférence
Echéance	_____	6 ans
Taux d'intérêt	_____	8 % par an

- d'approuver le Contrat d'Emission des OC.

Il est précisé que les OC seront souscrites par versements en numéraire déposés sur le compte ouvert à cet effet par la Société dans les livres de la banque BNP PARIBAS LABEGE, qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

La collectivité des associés autorise par conséquent une augmentation de capital par conversion des OC d'un montant maximum de 31.250 euros et autorise le Directoire et lui donne pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions de Préférence nouvelles qui seront émises en remboursement des OC et les versements y afférents,

AR
h M
K
08

- augmenter le capital social d'un montant maximum de 31.250 euros par suite de la conversion de tout ou partie des OC,
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'OC en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des OC.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de Commerce, la présente émission comporte au profit des souscripteurs d'OC renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises en remboursement des OC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, dans le cadre de la souscription des obligations convertibles en actions de préférence,
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur les obligations convertibles en actions de préférence,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux obligations convertibles en Actions de Préférence émises dans le cadre de l'emprunt obligataire faisant l'objet de la cinquième résolution qui précède, au profit de BV 4, dont la société de gestion est BANEXI VENTURES PARTNERS, société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 401.960 euros, dont le siège social est situé 13-15, rue Taitbout - 75009 Paris, identifiée sous le numéro 424 367 035 R.C.S. Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président,
- du rapport du Commissaire à la Transformation de la société sur les capitaux propres et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,

constatant que les conditions légales de validité de sa décision étant réunies :

AR M
JH SK
BB

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du Commissaire à la Transformation et les avantages particuliers qui y sont inscrits,
- prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation mentionnant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,
- décide de la transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance à compter de ce jour, cette transformation régulièrement effectuée n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle,
- après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés adopte article par article, puis dans son ensemble, ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée se poursuit, sous forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide que les fonctions de la société "SAINT GERMES MIDI PYRENEES ASSOCIES", représentée par Madame Mireille SAINT GERMES en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société "EURAUDIT", représentée par Monsieur Julien DUFFAU en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide que l'adoption de la forme de la société anonyme n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2009.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AR
M
AC
BIO

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide de nommer la société BANEXI VENTURES PARTNERS, société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 401.960 euros, dont le siège social est situé 13-15, rue Taitbout - 75009 Paris, identifiée sous le numéro 424 367 035 R.C.S. Paris, dont le représentant permanent sera Monsieur Philippe Herbert, aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe Herbert, es-qualités de représentant de la société BANEXI VENTURES PARTNERS, déclare qu'il accepte au nom et pour le compte de la société BANEXI VENTURES PARTNERS, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance, et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide de nommer Monsieur Ariel CHOUKROUN, né le 11 avril 1978 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 9, rue des Pénitents Blancs – 31000 TOULOUSE, aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ariel CHOUKROUN déclare qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide de nommer Monsieur Guy HAKOUN, né le 28 juillet 1939 à Bône (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 76 chemin du Nebout – 31830 PLAISANCE DU TOUCH, aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Guy HAKOUN déclare qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société, et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TREIZIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le

AR
M
A
B

Président, décide de nommer Monsieur Michel DAHAN, né le 15 mars 1949 à ORAN, de nationalité française, demeurant 14 quai d'Orléans – PARIS 4^{ème}, aux fonctions de censeur du Conseil de Surveillance de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel DAHAN déclare qu'il accepte les fonctions de censeur du Conseil de Surveillance de la Société, et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.



La collectivité des associés autorise une suspension de séance afin que :

- *FCPR BV4 puisse souscrire à la souscription intégrale aux 6.250 Actions de Préférence et à 1.250.000 obligations convertibles en Actions de Préférence émises ;*
- *signer les bulletins de souscription auxdites Actions de Préférence et obligations convertibles en Actions de Préférence ;*
- *signer le Contrat d'Emission des Actions de Préférence et le Contrat d'Emission d'Obligations Convertibles ;*
- *et de libérer sa souscription en numéraire.*



QUATORZIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, au vu :

- du bulletin de souscription de souscription portant sur 6.250 Actions de Préférence qui lui est remis,
- du certificat du dépositaire en date de ce jour attestant de la souscription aux 6.250 Actions de Préférence,

prend acte de sa souscription à 6.250 Actions de Préférence nouvelles et constate que le FCPR BV 4 s'est libéré de sa souscription par versement en numéraire de la somme correspondante sur un compte ouvert par la Société auprès de la banque BNP PARIBAS LABEGE.

En conséquence, la collectivité des actionnaires

- constate que 6.250 Actions de Préférence nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital décidée au titre de la présente assemblée se trouve définitivement réalisée,
- constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que le capital social est augmenté de 6.250 euros, pour le porter de 150.000 à 156.250 euros, et,

AR
M
K
B20

- décide de modifier les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 18, 19 des statuts qui demeurent annexés aux présentes, étant précisé que pour ce qui concerne les articles 6 et 7, ils seront rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

"Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009, la collectivité des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 6.250 euros, pour le porter de 150.000 euros, à 156.250 euros, par l'émission de 6.250 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 39 euros".

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le nouvel article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 156.250 (cent cinquante-six mille deux cent cinquante) euros.

Il est divisé en 156.250 (cent cinquante-six mille deux cent cinquante) actions de 1 (un) euro nominal chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 150.000 actions ordinaires (les "Actions Ordinaires"),
- 6.250 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société (les "Actions de Préférence")."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

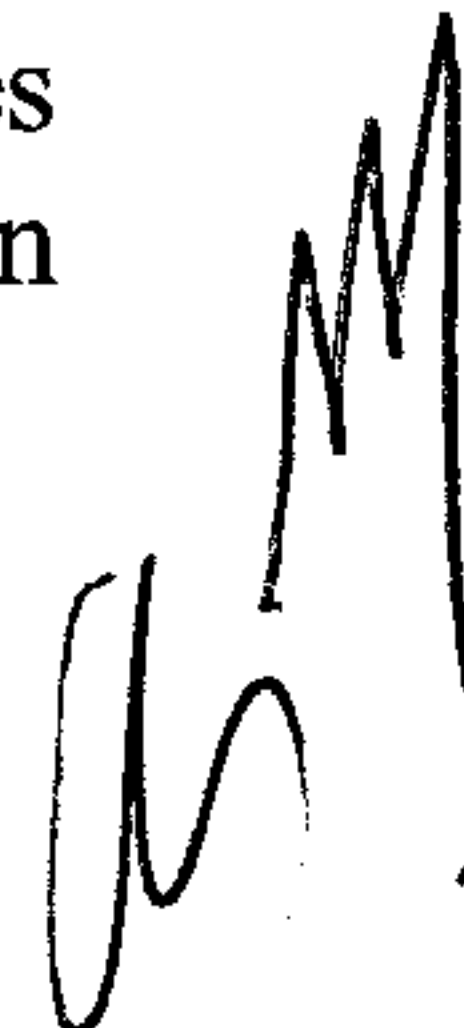
QUINZIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, au vu :

- du bulletin de souscription de souscription portant sur 1.250.000 OC qui lui est remis,
- du certificat du dépositaire en date de ce jour attestant de la souscription au 1.250.000 OC,

prend acte de sa souscription à 1.250.000 OC et constate que le FCPR BV 4 s'est libéré de sa souscription par versement en numéraire de la somme correspondante sur un compte ouvert par la Société auprès de la banque BNP PARIBAS LABEGE.

En conséquence, la collectivité des actionnaires, constate que 1.250.000 OC ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission décidée au titre de la présente assemblée, et que, par suite, l'émission d'OC se trouve définitivement réalisée.

AR  
BV

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

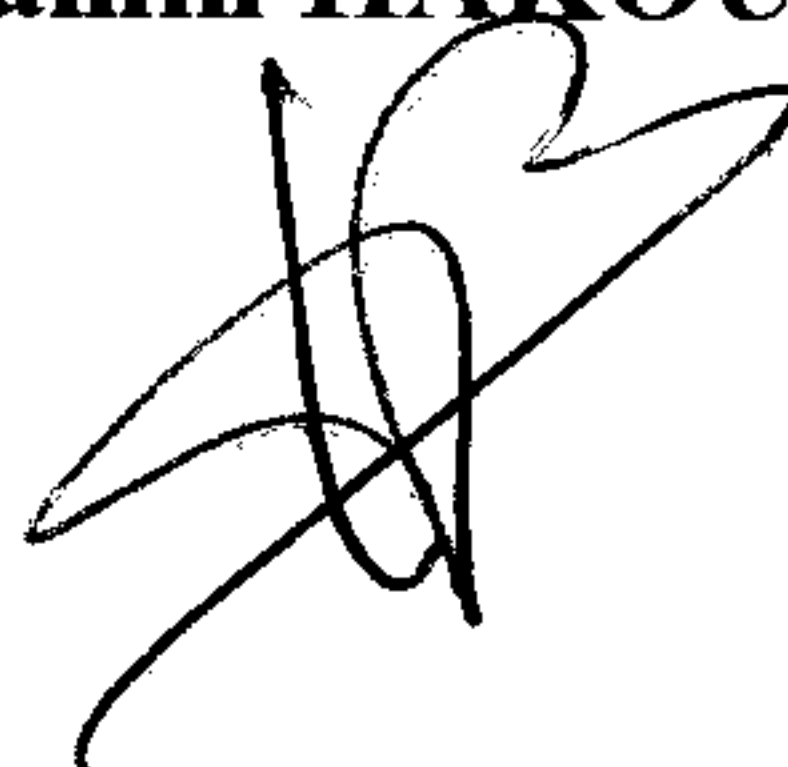
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

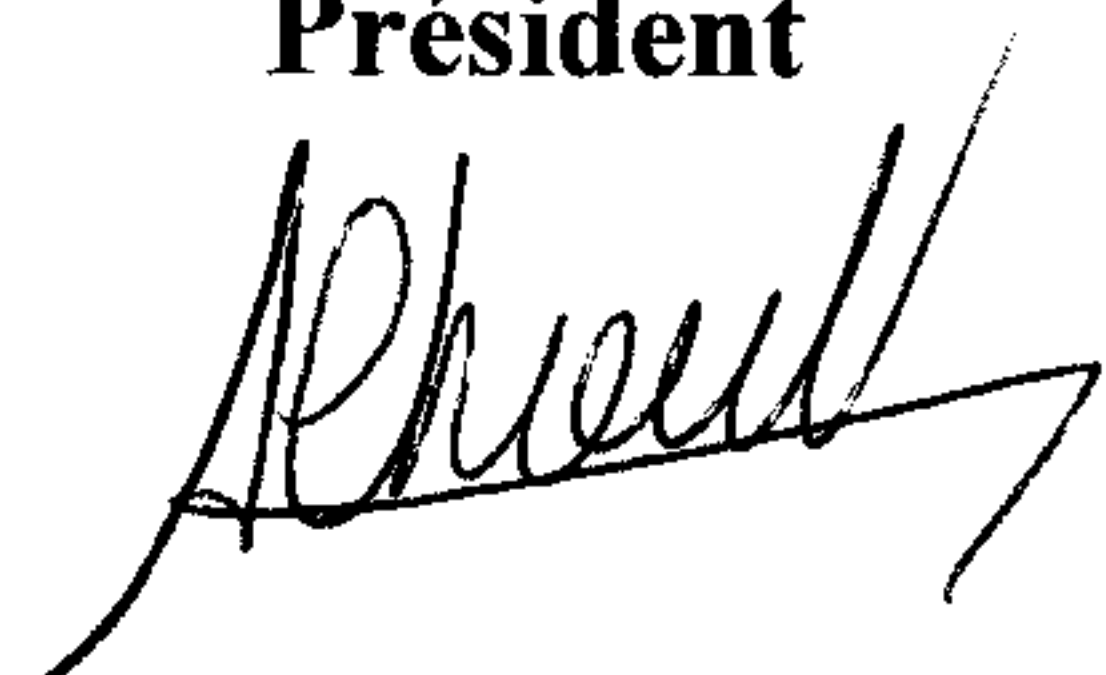
Benjamin HAKOUN



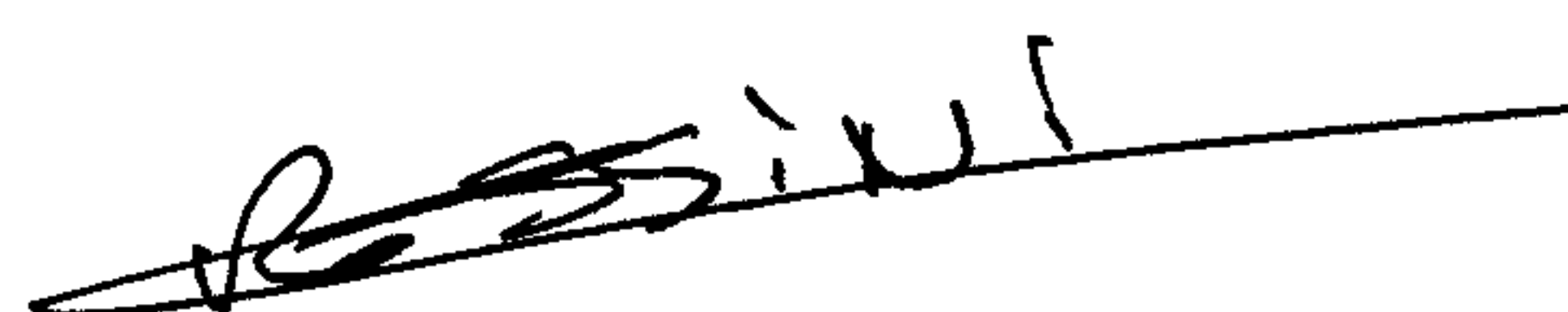
Les Scrutateurs

Pour la société
ARIBEN PARTICIPATIONS

Ariel CHOUKROUN
Président



Adriano ROSSINI



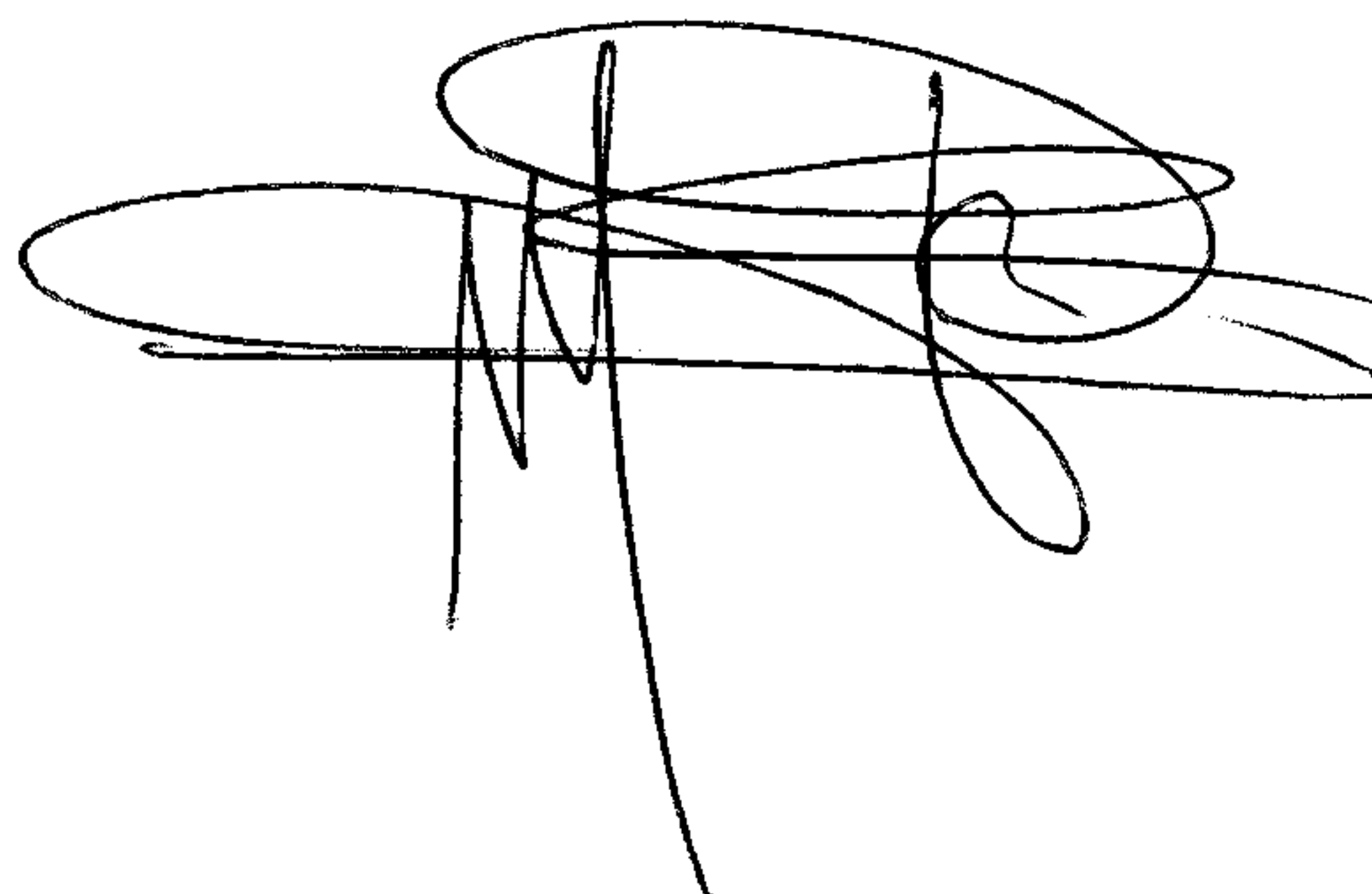
Le Secrétaire

François DUVAL



Pour la société PETIT POUCKET

Mathias MONRIBOT



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 10/06/2009 Bordereau n°2009/848 Case n°25

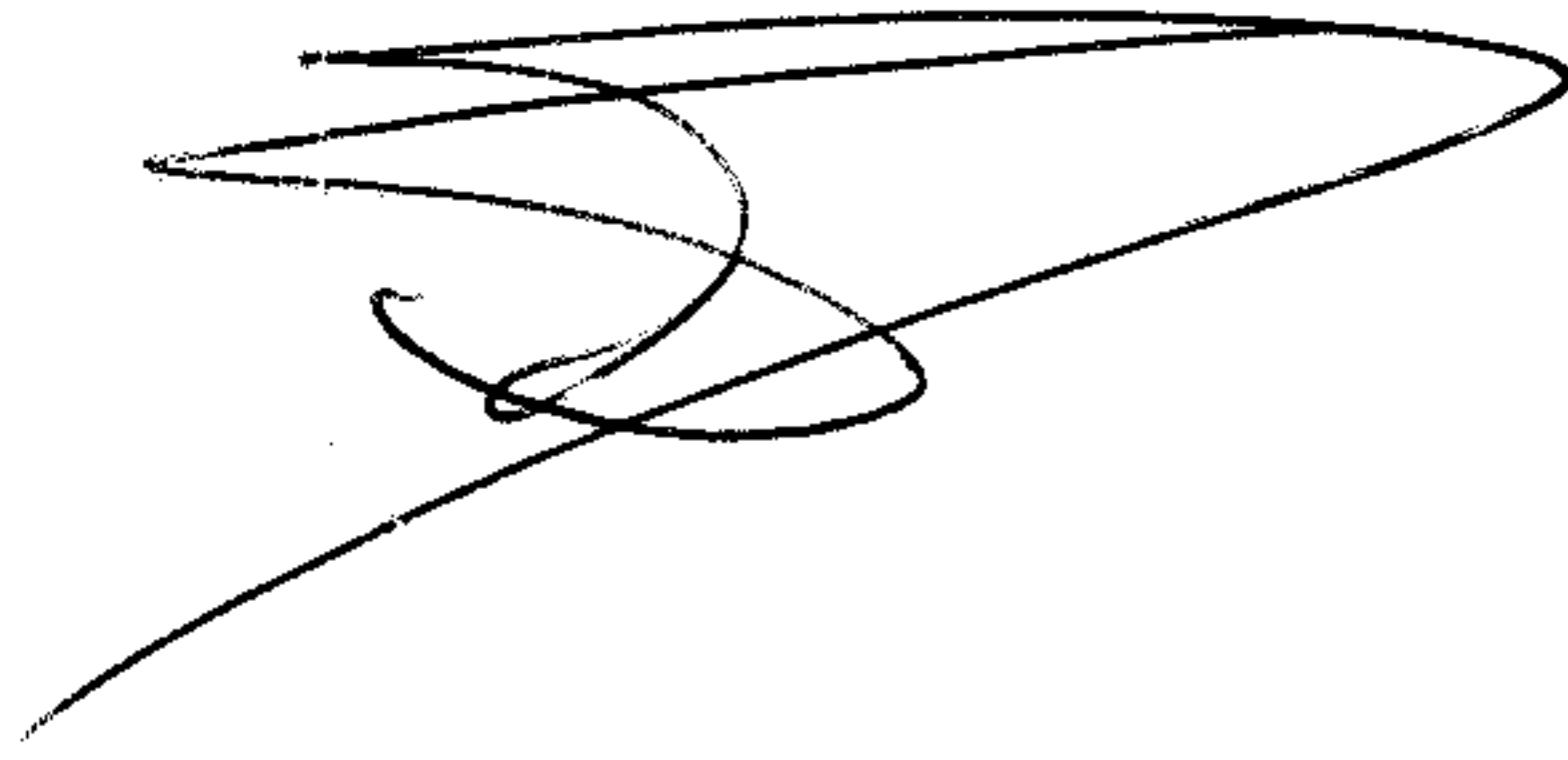
Ext 5929

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.